



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations de la
Meurthe et Moselle**

Service Santé Protection Animales et Environnement
45 rue Sainte Catherine
cité administrative, bâtiment Paul DAUM
CS n° 80303
54043 Nancy Cedex

Nancy, le 28/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL DE GRANDVAL

**FERME DE LA FOURASSE
54370 Bures**

Références : DDPP54_2026_02334
Code AIOT : 0055400195

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2026 dans l'établissement EARL DE GRANDVAL implanté FERME DE LA FOURASSE 54370 Bures. L'inspection a été annoncée le 04/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection, objet du présent rapport, s'inscrit dans le cadre du Plan Pluri-annuel de Contrôles PPC des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE GRANDVAL
- FERME DE LA FOURASSE 54370 Bures
- Code AIOT : 0055400195
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement l'EARL DE GRANDVAL est une installation classée pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation notamment pour l'élevage intensif de 147 000 volailles (rubrique 3660-a).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	installation classée	27/12/2013, article 4		
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	6 mois
5	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
6	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Demande d'action corrective	3 mois
7	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
8	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Sans objet
3	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a mis en évidence l'absence de déclaration d'un forage et l'absence de porté à connaissance au préfet de travaux en cours ou à venir, la mise à jour à réaliser du registre des risques notamment du plan à risque d'incendie ou d'explosion ainsi que le plan des réseaux des effluents d'élevage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;

<ul style="list-style-type: none"> - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (art. 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; [...] - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 35 901 volailles dans le bâtiment ANT - 25 401 volailles dans le bâtiment ANF - 69 048 volailles dans la bâtiment AAX - 26 457 volailles dans la bâtiment AAQ <p>soit 156 807 volailles le jour de l'inspection. Celui-ci déclare qu'un porté à connaissance est en cours d'instruction pour l'augmentation de son effectif à 162 700 volailles.</p> <p>L'exploitant présente le registre des risques et le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage. Ceux-ci ne sont pas à jour.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le registre des risques et le plan des réseaux des effluents d'élevage.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 2 : Nature et risques des produits

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente un classeur regroupant les fiches de données sécurité. Les fiches telles que le produit termirator, vital ou BWT sont intégrées dans le classeur.</p> <p>L'exploitant déclare que les fiches de données sécurité sont mises à la disposition du personnel.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Propreté – Insectes – Rongeurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p>

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : L'exploitant déclare qu'un suivi des nuisibles est réalisé et présente un document intitulé "suivi de dératisation" ainsi qu'un plan des appâts sur le site et enfin une feuille d'émargement "suivi dératisation" du contrôle des appâts tous les deux mois environ. L'inspection constate que le dernier contrôle a été réalisé le 26/06/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : [...] <p>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; <p>ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.</p> [...]
Constats : L'exploitant déclare que les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques et présente une facture de la société CASI sécurité incendie N°FACCA5-2602-0280 du 27/02/2026 indiquant que 17 extincteurs ont fait l'objet d'une vérification. L'exploitant déclare ne pas avoir affiché près de l'entrée les consignes précises indiquant les numéros d'appel des secours ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'afficher près de l'entrée les consignes précises indiquant les numéros d'appel des secours ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :

<p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare l'existence d'un forage sur le site depuis environ 10 ans. Il déclare que son forage n'est pas déclaré, que le forage sert en secours pour l'abreuvement des volailles en cas de coupure d'eau du réseau public, que son installation est raccordée sur le réseau public et que le forage est équipé d'un dispositif de disconnexion. L'inspection constate la présence d'un compteur.</p> <p>L'exploitant déclare ne pas relever l'index du compteur.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de déposer une déclaration de forage sous 6 mois. Il est également demandé à l'exploitant de procéder à une relève du compteur hebdomadairement si le débit est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, ou mensuellement si ce débit est inférieur sous 1 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 6 : Collecte et stockage des effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente un plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage mais celui-ci n'est pas à jour. Les eaux de lavage des bâtiments ANT et ANF sont recueillies dans une première fosse P4 P5, celles du bâtiment AAX sont recueillies dans une fosse P2 et enfin celles du bâtiment AAQ sont recueillies dans une fosse P1.</p> <p>Les fientes sont évacuées par un système automatisé vers la fumière.</p> <p>Les eaux des fosses ainsi que les fientes séchées sont ensuite épandues sur les terres agricoles de l'exploitation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan des réseaux de collecte des effluents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Dispositif de prévention des accidents
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.</p> <p>Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.</p> <p>L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare que la vérification des installations électriques a été réalisée par la société CGM inspection le 17/06/2026. L'exploitant déclare également 30 salariés sur le site. L'inspection précise que dans ce cas, la vérification des installations doit-être annuelle.</p> <p>L'exploitant déclare ne pas avoir un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, présente les fiches de données sécurité et déclare la vérification des appareils de levage et chariot élévateur par la société CGM inspection le 03/03/2026.</p> <p>L'exploitant déclare que les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques et présente une facture de la société CASI sécurité incendie N°FACCA5-2602-0280 du 27/02/2026 indiquant que 17 extincteurs ont fait l'objet d'une vérification.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de réaliser un plan des zones à risques d'explosion et d'incendie localisant notamment le groupe électrogène, la citerne de gaz, les cuves à fioul, et les vannes de coupure.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : L'exploitant déclare des projets en cours ou à venir qui n'ont pas été portés à la connaissance du préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet les travaux en cours et/ou en projet selon l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement. L'inspection précise que ceux-ci doivent être portés à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation et avant leur réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois